

Bruxelles, le 22 décembre 2022
(OR. en)

16235/22

Dossier interinstitutionnel:
2020/0258(NLE)

TRANS 804

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 11707/21
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus Protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus – Adoption de la version en langue irlandaise

1. Le 23 octobre 2020, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus¹.

¹ Voir JO L 385 du 17.11.2020, p. 1.

2. Au cours de la période de signature de deux ans, sept parties à l'accord Interbus, dont le Royaume-Uni, ont signé le protocole. Conformément à son article 17, paragraphe 1, point b), le protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel trois parties contractantes, dont l'Union européenne, auront déposé leurs instruments d'approbation ou de ratification auprès du dépositaire.
3. Le 28 septembre 2021, le Conseil a décidé de la conclusion du protocole². À ce jour, aucune autre partie n'a ratifié le protocole.
4. La version en langue irlandaise du protocole, qui n'avait pas été produite avant les deux décisions susmentionnées, est désormais disponible.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que, lors d'une de ses prochaines sessions, le Conseil:
 - adopte, en point "A", les décisions du Conseil susmentionnées en langue irlandaise ainsi que la version irlandaise du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, telles qu'elles figurent dans les documents 11438/20, 11441/20 et 11442/20.
6. Le texte du protocole ainsi que celui de la décision du Conseil relative à la conclusion de ce dernier seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

² Voir les documents ST 11707/21, ST 11441/20 et ST 11442/20.